



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20170824-A1743-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2017

ARRETE DU PRESIDENT N° A17/43

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

18100 VIERZON

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L224-13 à L224-15 et R2224-26 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères et l'article L5211-10 et les articles L5711-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-10 et L541-21 à L541-18 relatifs à la collecte, au traitement et aux dispositions pénales,

Vu la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13/07/1992,

Vu la loi n° 76-663 du 19/07/1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2012-384 du 20/03/2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20/06/2012 portant sur la création de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Vu la délibération n° DEL15/103 du 02/07/2015 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à l'élection du Président,

Vu la délibération n° DEL16/31 du 21/01/2016 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° DEL17/148 du 08/06/2017 modifiant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

ARRETE

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 Contexte : territoire et compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Vierzon - Sologne - Berry, dénommée ci-après la Communauté de Communes, regroupe les communes de Vierzon, Méry-sur-Cher, Thénieux, Graçay, Nohant-en-Graçay, Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Saint-Outrille, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court. Elle exerce les compétences collecte et traitement relatives à la gestion des déchets : les maires des communes membres ont transféré à son Président les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Le transfert a pris effet avec l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 5211-9-2 du Code Général Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, la Communauté de Communes se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières concernant ces compétences. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 1-2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service sur le territoire de la Communauté de Communes : cela concerne la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en apport volontaire, la collecte des déchets recyclables secs en porte à porte et en apport volontaire, la collecte des bio-déchets en porte à porte, la collecte des emballages en verre en apport volontaire.

L'accueil des déchets en déchetterie fait l'objet d'un règlement spécifique, disponible et consultable sur simple demande dans les locaux de la Communauté de Communes, et en déchèterie(s) communautaire(s).

Article 1-3 Rappel

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés ». Dans ce cadre, ils sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Chapitre 2 BENEFICIAIRES DU SERVICE

Sont bénéficiaires du service d'élimination des déchets ménagers, toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existent, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

Chapitre 3 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 3-1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets non valorisables par recyclage ou compostage sur notre territoire.

Sont compris dans la dénomination des « ordures ménagères résiduelles » :

- ✓ les détritiques provenant des activités courantes des ménages : ordures ménagères, cendres, balayures et résidus.
- ✓ les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages » (circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).
- ✓ Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques.
- ✓ Les résidus en provenance des écoles, des collectivités, et tous les bâtiments publics, assimilables à des ordures ménagères telles que définies ci-dessus.

Sont exclus de cette catégorie :

- ✓ Les déchets recyclables (emballages recyclables, cartons, papiers, le verre...) ;
- ✓ Les végétaux et bio-déchets ;
- ✓ Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- ✓ Les déchets toxiques des ménages ;
- ✓ Les déblais, gravats et débris provenant de travaux publics ou privés ;
- ✓ Les déchets encombrants ;
- ✓ Ainsi que tout objet qui par sa dimension, son poids ou sa nature ne pourra être chargé dans les camions de collecte.

Article 3-2 Déchets Recyclables Secs (RS)

Les déchets recyclables secs sont composés d'emballages ménagers, de papiers recyclables et des emballages en verre.

a- Les emballages ménagers

Sont compris dans la dénomination « emballages recyclables » :

- ✓ Les bouteilles et flacons en plastique ;
- ✓ Les boîtes, bouteilles et barquettes métalliques ;
- ✓ Les aérosols ;
- ✓ Les briques alimentaires ;
- ✓ Les cartonnettes et petits cartons ;

Ces emballages doivent être parfaitement vidés de leur contenu avant dépôt à la collecte.

Sont exclus de cette catégorie :

- ✓ Les emballages gras, non vidés, ou ayant contenu des produits toxiques ;
- ✓ Les boîtes, barquettes et pots en plastique ;
- ✓ Les sacs et films plastique ;
- ✓ Les emballages en polystyrène ;
- ✓ Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies en 3.1.

b- Les papiers recvclables

Sont compris dans la dénomination « papiers recyclables » :

- ✓ Journaux, magazines ;
- ✓ Prospectus, publicités ;
- ✓ Catalogues, annuaires ;
- ✓ Papiers de bureaux, courriers, lettres ;
- ✓ Enveloppes blanches ;
- ✓ Livres, cahiers ;

Les papiers doivent être débarrassés de leurs films d'emballages, des blisters et des systèmes de reliure à anneaux ou en plastique.

Sont exclus de cette dénomination :

- ✓ Les films plastiques ;
- ✓ Les papiers salis ou gras au contact d'aliments ;
- ✓ Le papier cadeau ;
- ✓ Les papiers spéciaux (carbone, calque, aluminium, sulfurisé, photos, papiers peints, mouchoirs)
- ✓ Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies en 3.1.

c- Les emballages en verre

Sont compris dans la dénomination « emballages en verre » :

- ✓ Bouteilles en verre ;
- ✓ pots et bocaux en verre.

Sont exclus de cette dénomination :

- ✓ Les emballages ayant contenu des produits toxiques ;
- ✓ Les vitres (pare-brise, fenêtres...) cassées ;
- ✓ La vaisselle (verre, faïence, céramique,...) ;
- ✓ Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies en 3.1.

Les emballages en verre font l'objet d'une collecte, par apport volontaire des usagers, et ne doivent pas être mélangés aux autres déchets recyclables secs.

Article 3-3 Les bio-déchets

Les bio-déchets sont des déchets organiques comprenant :

- ✓ les fermentescibles contenus dans les déchets ménagers résiduels :
 - déchets de cuisine : restes de repas, épluchures de fruits et de légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'œufs,
 - autres déchets ménagers : essuie-tout, mouchoirs en papier, cendres froides, fleurs fanées...,
- ✓ les déchets de jardin en très petite quantité (tontes, feuilles mortes, fleurs fanées...)

Article 3-4 Les déchets spécifiques

Article 3-4-1 Les encombrants

Les objets encombrants d'origine domestique (appareils ménagers, matelas, canapé...) qui ne peuvent pas être collectés par les moyens actuels de ramassage des déchets ménagers résiduels doivent être déposés en déchetterie.

Article 3-4-2 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les particuliers pratiquant des auto-injections à domicile ont à leur disposition une collecte des seringues usagées :

- sont concernés : tous les usagers en automédication qu'ils résident sur le territoire de la Communauté de Communes ou non,
- des boîtes spécifiques pour la récupération des seringues et des aiguilles sont fournies par les pharmacies,
- une demande de carte par l'utilisateur doit être faite auprès de la collectivité (qui fournira un formulaire à remplir, et une carte numérotée permettant l'anonymat lors des dépôts), qui permettra le dépôt de boîtes spécifiques pour la récupération des seringues au siège de la Communauté de Communes, à la déchetterie de Nohant-en-Graçay ou encore dans leur pharmacie si celle-ci en fait la collecte.

Article 3-4-3 Les radiographies médicales

Les usagers souhaitant se débarrasser de leurs vieilles radiographies médicales peuvent les déposer au siège de la Communauté de Communes, auprès de l'accueil du service environnement ainsi qu'à la déchetterie de Nohant-en-Graçay.

Article 3-4-4 Les bouchons

Des points collectes spécifiques de bouchons (plastique et liège) sont proposés par la Communauté de Communes, dans le cadre d'actions solidaires.

Article 3-4-5 Les instruments d'écriture

La collecte spécifique des instruments d'écriture est proposée par la Communauté de Communes, dans le cadre d'actions solidaires.

Les instruments d'écriture acceptés sont les stylos-bille, les feutres, les surligneurs, les marqueurs, les portes-mines, les correcteurs (souris, bouteilles et stylos), les stylos-plume et les cartouches. Sont refusés, les règles, les colles, les gommes et les crayons à papier.

Article 3-4-6 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés dans les trois déchetteries présentes sur le territoire.

Article 3-4-7 Les déchets dangereux des ménages

Les piles et petits accumulateurs

Ils doivent être déposés dans les colonnes spécifiques à disposition dans les lieux publics, magasins, déchetteries. Compte tenu de leur toxicité, ces déchets ne doivent en aucun cas être déposés avec les ordures ménagères.

Les autres déchets toxiques

Il s'agit de déchets dangereux spécifiques (huiles de vidange, solvants, peintures, acides, ...) qui doivent être déposés en déchetterie.

Les déchets de chantier

Les déchets de chantier des particuliers doivent être déposés en déchetterie.

Les déchets de chantier provenant de professionnels seront traités par leurs propres moyens dans le respect du règlement sanitaire départemental, ou déposés en déchetterie professionnelle.

Les règles de dépôts en déchetterie (horaires d'ouverture, tarifs...) sont précisées dans le règlement de service des déchetteries.

Article 3-5 Interdiction

Il est interdit de présenter les déchets suivants à la collecte :

- ✓ les déchets ne respectant pas les consignes de tri ci-avant ;
- ✓ les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux;
- ✓ tous les résidus provenant d'une activité commerciale, industrielle ou administrative, autres que ceux définis ci-dessus,
- ✓ les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires et des usagers domestiques y compris pansements, seringues médicinales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que des déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux ;
- ✓ les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et / ou présenteraient un réel danger pour les personnels (sacs de gravats, plaques de verre, mobilier...),
- ✓ les déchets spéciaux et tous produits dangereux, notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers résiduels sans créer de risque pour les personnes et pour l'environnement ;
- ✓ les pneus ;
- ✓ les déchets amiantés ;
- ✓ les bouteilles de gaz, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du **Comité français du butane et du propane**, un tableau permet de connaître les distributeurs en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Les bacs et/ou sacs mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes ne seront pas collectés si leur contenu n'est pas conforme, si des déchets non autorisés y ont été déposés (voir articles 3-1, 3-2, 3-3), ou si le volume total présenté à la collecte pour un même usager est supérieur à 1100L/semaine.

Article 3-6 Renseignements

Les usagers souhaitant éliminer des déchets ne figurant pas dans les catégories définies ci-dessus peuvent prendre contact avec le service Environnement de la Communauté de Communes, qui pourra, le cas échéant, les orienter vers des filières adaptées.

Les ambassadeurs du tri sont joignables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30:

- au siège de la Communauté de Communes ;
- par téléphone au 02-48-71-92-27
- Par courriel, à l'adresse suivante : ambassadeur.tri@cc-vierzon.fr

Par ailleurs, il est possible de trouver des informations sur la collecte et le tri des déchets ménagers (consignes de tri, les jours de collecte, ...) sur le site internet de la collectivité, à l'adresse suivante : www.cc-vierzon.fr.

Chapitre 4 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Les modes et fréquences de collecte sont adaptés à la densité de population, aux caractéristiques des constructions par grandes zones et à leur affectation ainsi qu'à la nécessité d'assurer un bon compromis entre qualité de la desserte et coût du service.

Article 4-1 Sécurité et accessibilité

4-1-1 Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés au droit du domaine public (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors de la collecte des déchets ou ne constitue un risque pour le personnel.

4-1-2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse se termineront par une aire de retournement, libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un « T » de retournement sera prévu. Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des bacs sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour les voiries existantes, une solution pratique et propre à chaque cas sera proposée en concertation entre le service environnement de la Communauté de Communes, les représentants de la commune concernée et les usagers.

4-1-3 Voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, de sécurité ou d'usage, il est possible de pénétrer sur le domaine privé pour effectuer la collecte des déchets ménagers (voirie privée à usage public). Dans ce cas, le service environnement ainsi que le ou les copropriétaires des lieux établiront une autorisation d'entrée sur site afin de dégager la collectivité de toute responsabilité (dégradation de la voirie notamment).

4-1-4 Voies en travaux

En cas de travaux sur le domaine public rendant impossible la collecte ou dangereux l'accès au véhicule de collecte, les usagers seront invités à regrouper leurs bacs ou leurs déchets en un lieu défini par le service.

4-1-5 Collecte sur les zones nouvellement aménagées

Les zones en cours d'aménagement, ou les projets de zones d'habitations ou d'activité pour lesquelles la collecte des déchets doit s'effectuer par les services de la Communauté de Communes devront répondre à certains critères : afin de respecter les recommandations de la Caisse Nationale Assurances Maladie (R437), et que les véhicules de collecte circulent dans des conditions normales de fonctionnement :

a- Dans le cas de construction de lotissement pavillonnaire :

- Des aires de retournement seront prévues ;
- Les voiries d'accès seront suffisamment larges, et résisteront aux passages répétés des véhicules de collecte (6 roues – 26 tonnes) ;
- Le nécessaire sera réalisé pour stocker 3 containers par pavillon dans chacun de ceux-ci.

b- Dans le cas de construction de logements collectifs :

- Des locaux adaptés au stockage de poubelles seront prévus par les propriétaires pour toute nouvelle construction collective ;
- Une organisation pour la sortie et la rentrée des poubelles, dans le respect des règles édictées dans le présent règlement, sera prévue ;
- Une aire de retournement sera prévue afin de permettre une collecte en porte à

Article 4-2 Modes de collectes utilisées

Article 4-2-1 Collectes en porte à porte

Sont concernés :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ les déchets recyclables secs (emballages ménagers recyclables et papiers) ;
- ✓ les bio-déchets sur la ville de Vierzon (hors centre-ville et grands collectifs) ;
- ✓ les encombrants sur la ville de Vierzon ;

Pour l'ensemble de ces flux de déchets, la collecte a lieu à l'aide de camions adaptés, équipés de lève-conteneurs.

Article 4-2-2 Collectes en points de regroupement

Sont concernés :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ les déchets recyclables secs (emballages ménagers recyclables et papiers) ;

Article 4-2-3 Collectes en apport volontaire

Sont concernés :

- ✓ les emballages recyclables en verre ;
- ✓ les encombrants, gravats, végétaux, les déchets dangereux des ménages, ... sont à déposer en déchetterie.

Article 4-3 Présentation des déchets pour les collectes en porte à porte

Article 4-3-1 Conditionnement des déchets

a- Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte de ces déchets : ces bacs à couvercle vert sont fournis aux usagers par la collectivité.

b- Les emballages ménagers et les papiers recyclables doivent être déposés en mélange et en vrac dans des contenants fournis par la collectivité : suivant les lieux de collecte, les usagers seront équipés de bacs à couvercle jaune ou de sacs translucides jaunes.

c- Concernant les bio-déchets, la collectivité met à disposition des usagers concernés des bio-conteneurs : ces conteneurs sont distribués à l'ensemble de l'habitat pavillonnaire en milieu urbain. En milieu rural, des composteurs individuels sont mis à disposition gratuitement. Une participation financière est demandée aux usagers habitant en milieu urbain.

d- La collecte des objets encombrants en porte à porte est effectuée de façon individuelle, sur rendez-vous, par simple appel au Centre Service Clients VEOLIA au 02 48 70 91 40. Chaque foyer peut bénéficier de deux collectes par an. Les déchets encombrants sont déposés en vrac, à même le sol, sur le domaine public pour être enlevé lors du passage de la benne.

Article 4-3-2 Conformité des déchets présentés

Les déchets présentés à la collecte doivent être strictement conformes aux définitions indiquées dans le présent document.

Concernant les collectes sélectives visant à une valorisation matière des déchets (collecte des déchets recyclables secs, et collecte des bio-déchets) : dans le cas où un contenant de collecte

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

comporterait des déchets impropres, le prestataire ainsi que les ambassadeurs du tri pourront en refuser le ramassage.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera déposé à l'usager dans sa boîte aux lettres et un adhésif « REFUS DE COLLECTE » sera apposé sur le contenant.

Une fois le tri effectué par l'usager, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

Article 4-3-3 Présentation

a- Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

✓ le dépôt des bacs se fera, dans la mesure du possible, poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges, afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

✓ Les déchets placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés, le bac étant dimensionné selon la composition et l'organisation du foyer. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la collecte de surplus, telles qu'un rattrapage de collecte ...

✓ Les bacs doivent être sortis peu de temps avant la collecte :

- La veille au soir, à partir de 19h, et avant 5h le matin, pour les collectes du matin,

- le matin, entre 7h et 12h pour les collectes d'après-midi,

✓ Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique. En cas d'impossibilité de remisage, l'usager, le représentant de l'immeuble ou le syndic doit impérativement adresser un courrier à la collectivité. Dans ce cas, des solutions alternatives seront recherchées avec l'usager. Sinon, l'accord de la collectivité doit être formalisé par écrit pour laisser le bac sur la voie publique.

✓ Si le véhicule de collecte ne peut accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

b- Les horaires de passage

La collectivité est divisée en quartiers ou communes pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage. Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

c- Les jours fériés

Il n'y a pas de collecte des bacs les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue de la manière suivante :

Communes	Jours fériés	Jours de rattrapage
Vierzon	Lundi ou mardi	Samedi précédent
Vierzon	Mercredi, jeudi ou vendredi	Samedi suivant
Pôle Rural	Lundi, mardi, mercredi ou vendredi	Jeudi

Afin de permettre une information des usagers concernés, des outils de communication sont à disposition :

- une information sera disponible sur le site internet de la collectivité : www.cc-vierzon.fr,

- une information par voie de presse est effectuée à l'approche de chaque jour férié.

Par ailleurs, les usagers peuvent contacter les ambassadeurs du tri au 02-48-71-92-27.

Article 4-4 Règles de présentation sur les points de regroupement

Article 4-4-1 Typologie des points de regroupement

Dans certains cas, des contraintes techniques, réglementaires ou esthétiques ont amené la collectivité à mettre en place la collecte en points de regroupement. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire communautaire et se présentent sous 2 formes :

- Point de regroupement en abri-conteneurs/cache-conteneurs ;
- Point de regroupement en colonnes enterrées.

Article 4-4-2 Ordures ménagères, recyclables secs : Conditionnement et dépôt

a- Conditionnement des déchets

Les déchets ménagers résiduels doivent être placés dans des sacs fermés à l'intérieur des conteneurs ou colonnes enterrées.

Les déchets recyclables secs doivent être déposés en vrac à l'intérieur des conteneurs, des colonnes enterrées ou dans des sacs jaunes fournis par la collectivité s'il n'y a pas de bacs.

b- Règles de dépôt

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage.

Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied ou à proximité des points de regroupement, sous peine de poursuites. Les déchets doivent être déposés dans les lieux et contenants prévus à cet effet.

Article 4-5 Collecte par apport volontaire

Article 4-5-1 Collecte du verre en apport volontaire

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposés dans des conteneurs collectifs répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes dont le vidage est assuré régulièrement.

Le dépôt du verre dans les conteneurs se fera de préférence après 8h et avant 21h.

Article 4-5-2 Collecte des déchets en déchetterie

Ce mode de collecte est destiné à permettre l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes en porte à porte ou en apport volontaire. Les déchets acceptés en déchetterie sont les suivants (liste non exhaustive) :

- gros cartons d'emballages,
- encombrants,
- gravats,
- déchets végétaux,
- déchets d'équipement électrique et électronique,
- emballages en verre recyclables,
- déchets dangereux des ménages (huiles de vidange, solvants, acides...)
- bois, mobilier
- ...

Les horaires d'ouverture et les conditions de dépôt des déchets en déchetterie sont indiqués dans le règlement de service spécifique à chaque déchetterie.

Article 4-6 Collecte sur les aires aménagées

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la Communauté de Communes, la collecte des ordures ménagères est assurée dans les mêmes

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté de Communes n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Chapitre 5 LES CONTENANTS

L'attribution des bacs de collecte est de la compétence de la Communauté de Communes, et assurée par son service environnement. En cas de problème ou de questions concernant les contenants de collecte, les usagers peuvent s'adresser aux ambassadeurs du tri.

Article 5-1 Contenants acceptés

Les contenants de collecte fournis aux usagers, selon des règles édictées par la Communauté de Communes qui en reste propriétaire, sont les seuls adaptés à la collecte.

Les contenants mis à disposition sont des bacs individuels ou collectifs, normalisés, de contenance variable en fonction du nombre d'habitants dans le foyer et du flux collecté. Les volumes disponibles sont 120 litres, 140 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres et 770 litres, en fonction des critères énoncés précédemment.

Ces bacs sont destinés uniquement à la collecte des déchets :

- Pour la collecte des ordures ménagères : bacs gris à couvercle vert, de volume allant de 120 litres à 770 litres ;
- Pour la collecte des emballages et papiers recyclables en mélange : bacs gris à couvercle jaune allant de 120 litres à 340 litres, ou sacs jaunes translucides d'un volume de 100 litres, suivant les secteurs de collecte ;
- Pour la collecte des bio-déchets : bacs marron d'un volume de 140 litres pour les particuliers ou 240 litres pour les restaurateurs, écoles...;

Tout autre usage des bacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Article 5-2 Mise à disposition des contenants

Les bacs roulants sont fournis gratuitement aux particuliers, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements qui bénéficient du service de collecte des déchets.

Les demandes d'affectation font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la Communauté de Communes qui détermine et prescrit le volume de dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs.

Seul l'usage des bacs fournis par la Communauté de Commune ou d'un modèle agréé et référencé par elle est autorisé pour la présentation des déchets à la collecte. En cas de manquement, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ou dont le contenu n'est pas conforme.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public, faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrir les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

Article 5-3 Règles de dotation des bacs de collecte en porte à porte en vigueur

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particuliers, en fonction des critères suivants :

a- Les bacs de collecte d'ordures ménagères

- ✓ En habitat individuel :
 - de 1 à 3 personnes : 120 L
 - de 4 à 7 personnes : 240 L
 - à partir de 8 personnes (et plus) : 340 L
- ✓ En habitat collectif :
 - de 1 à 3 personnes : 120 L
 - de 4 à 7 personnes : 240 L
 - de 7 à 9 personnes : 340 L
 - à partir de 10 personnes (et plus): à évaluer au cas par cas
- ✓ Pour les professionnels utilisant le service :
 - Au cas par cas, en fonction de l'activité, du nombre de personnes présentes, de la prise de repas sur place ou non...

b- Les contenants de collecte des recyclables secs :

Pour les communes de Méry-sur-Cher et Thénieux, ainsi que les quartiers de Vierzon équipés en bacs à couvercle jaune :

- ✓ En habitat individuel :
 - de 1 à 3 personnes : 120 L
 - de 4 à 6 personnes : 180 L
 - de 7 à 9 personnes : 240 L
 - à partir de 10 personnes (et plus) : 340 L
- ✓ En habitat collectif :
 - de 1 à 3 personnes : 120 L
 - de 4 à 6 personnes : 240 L
 - de 7 à 9 personnes : 340 L
 - à partir de 10 personnes (et plus): à évaluer au cas par cas
- ✓ Pour les professionnels utilisant le service :
 - Au cas par cas, en fonction de l'activité, du nombre de personnes présentes, de la prise de repas sur place ou non...

Pour les quartiers de Vierzon équipés en sacs jaunes translucides ainsi que les communes de Graçay, Nohant-en-Graçay, Saint-Outrille, Genouilly, Dampierre-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court:

- ✓ En habitat individuel :
 - 2 rouleaux de 26 sacs de 100 L sont donnés à chaque foyer sur simple demande. En moyenne, ces rouleaux permettent le dépôt d'un sac par semaine ;
- ✓ Pour les professionnels utilisant le service :
 - Au cas par cas, en fonction de l'activité, du nombre de personnes présentes, de la prise de repas sur place ou non...

c- Les bacs de collecte des bio-déchets (sur Vierzon uniquement)

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particuliers, en fonction des critères suivants :

- ✓ En habitat individuel : 140 L
- ✓ Pour les professionnels utilisant le service : 240 L

Article 5-4 Utilisation, entretien et réparation des bacs roulants

La mise à disposition des bacs, contre signature, est assortie d'obligations pour les bénéficiaires qui doivent ainsi :

- ✓ veiller à ce que les bacs soient utilisés et manipulés de manière à ce que la durée de vie ne soit pas anormalement réduite et que leurs performances ne soient pas altérées,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- ✓ assurer la garde des bacs en vue de leur protection contre le vol,
- ✓ avertir dans les meilleurs délais les services de la Communauté de Communes en cas de vol, perte ou détérioration.

Les frais de remplacement consécutifs à une détérioration ne résultant pas d'une utilisation normale sont mis à la charge des bénéficiaires.

Par ailleurs, l'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en bon état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués. L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement des bacs. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service environnement réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

Article 5-5 Responsabilité

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter des bacs sur la voie publique en dehors des jours de présentation pour la collecte.

Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes handicapées, âgées, ou promenant des enfants en poussette.

Article 5-6 Vol ou détérioration

L'utilisateur est l'unique gardien des différents bacs qui sont mis à disposition. Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

a- détérioration due à l'utilisateur :

Lorsqu'il y a détérioration d'un contenant par l'utilisateur, volontaire ou involontaire, ou dans le cas où le bac serait sur la voie publique en dehors des heures normales de présentation à la collecte, le remplacement du bac est facturé à l'utilisateur.

b- Vol ou détérioration causé par un tiers

Quand un incident a lieu sur la voie publique durant les heures normales de présentation du bac à la collecte, le remplacement est gratuit.

En cas de vol du bac, l'utilisateur doit déposer plainte au service de police ou de gendarmerie, et transmettre le récépissé de plainte pour obtenir le remplacement du bac ou le cas échéant, produire une attestation sur l'honneur établie au siège de la Communauté de communes. Pour limiter les délais, la demande de remplacement peut être faite par téléphone avant envoi de récépissé de plainte.

Chapitre 6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 6-1 Protection sanitaire

La récupération est interdite à toutes les phases de la collecte.

La manipulation doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets ménagers, la souillure des lieux, et toutes nuisances pour l'environnement immédiat. Aucun sac ou déchet déposé à côté des contenants de collecte ne sera ramassé.

La violation des horaires et jours de dépôts sur la voie publique tels que définis précédemment et, le fait d'abandonner des déchets en dehors des lieux autorisés constituent un manquement au strict respect des règles de la propreté et de la salubrité publique.

Article 6-2 Cas des professionnels

Les adresses des professionnels du territoire sont collectées, dans la mesure où les déchets présentés sont assimilables à des ordures ménagères, en qualité et en quantité.

Comme indiqué dans les paragraphes précédents 3.1 et 3.5, les déchets présentés devront donc répondre aux critères suivants :

✓ les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages » (circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).

✓ **le volume total de déchets (tous déchets confondus) présenté à la collecte pour un même professionnel devra être inférieur à 1100L/semaine. Au-dessus de 1100L/semaine, le professionnel devra se charger de l'évacuation de ses déchets en faisant appel à un prestataire privé.**

Article 6-3 Rappel des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental concernant le brûlage des déchets et les dépôts sauvages

Le brûlage des déchets à l'air libre, ainsi que les dépôts sauvages, sont interdits par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et sont passibles d'une amende de 3^{ème} classe (450 € - art.131-13 du Code Pénal).

Sont considérés comme dépôts sauvages :

- les dépôts de déchets sur la chaussée en dehors des jours et horaires de collecte prévus dans le présent règlement,
- le dépôt de déchets encombrants en dehors des périodes prévues,
- le dépôt de déchets sur des voies non prévues dans les circuits de collecte traditionnels, sauf dérogations exceptionnelles et organisées avec les services compétents.

L'ensemble des déchets est concerné par ces dispositions.

Article 6-4 Infractions et sanctions

a- Constat des infractions :

Les infractions à l'arrêté communautaire mettant en application le présent règlement, **dûment constatées par une personne assermentée**, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

b- Nature et qualification pénale des infractions :

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- ✓ **Les dépôts sauvages** : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- ✓ La **présence permanente des conteneurs sur la voie publique** : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- ✓ Le **non-respect des jours et horaires de collecte** : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- ✓ Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- ✓ Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

c- Sanctions pénales :

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- ✓ 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- ✓ 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- ✓ 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- ✓ 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Chapitre 7 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la Communauté de Communes et feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Toutefois, elles ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers par voies d'affichage au siège de la Communauté de Communes.

Chapitre 8 DATE D'APPLICATION

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

Copie de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie de Vierzon Ville et Campagne,
- Messieurs les Maires des 10 communes membres de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents et Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chapitre 9 AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché de façon permanente, et visible par tous les usagers de la de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, au siège de la Communauté de Communes, ainsi que dans les 10 mairies des communes membres de la Communauté de Communes.

Fait à Vierzon, le 22 août 2017
Le Président,



François DUMON

Acte certifié exécutoire
compte tenu de sa transmission
en Préfecture le 24/08/2017
de sa publication le 25/08/2017

Fait à VIERZON, le 25/08/2017

P1 Le Président absent

Le 1er Vice-Président



Secrétaire Générale